

CIRCULAIRE 098-20

Le 28 mai 2020

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

**COMITÉ SPÉCIAL DE LA DIVISION DE LA RÉGLEMENTATION - DURÉE DES MANDATS
MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 2.202 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

Le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») et le Comité Spécial de la Division de la réglementation de la Bourse ont approuvé des modifications à l'article 2.202 des règles de la Bourse afin de limiter à 12 le nombre d'années qu'un membre peut siéger au Comité Spécial de la Division de la Réglementation.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **28 juin 2020**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Martin Janelle
Conseiller juridique principal
Bourse de Montréal Inc.
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal
C.P. 37
Montréal QC H3B 0G7
Courriel : legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général
des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veuillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet. À moins d'indication contraire de votre part, les commentaires seront publiés de manière anonyme par la Bourse.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la « **Division** »). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un comité spécial (le « **Comité Spécial** ») nommé par le conseil d'administration de la Bourse. Le Comité Spécial a le pouvoir de recommander au conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces règles sur recommandation du Comité Spécial.

Tour Deloitte

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7

Téléphone: 514 871-2424

Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353

Site Web: www.m-x.ca



**COMITÉ SPÉCIAL DE LA DIVISION DE LA RÉGLEMENTATION - DURÉE DES MANDATS
MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 2.202 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

Table des matières

DESCRIPTION	2
MODIFICATIONS PROPOSÉES	2
ANALYSE	2
Contexte	2
Objectifs	2
Analyse comparative	3
Analyse des incidences	3
PROCESSUS	4
DOCUMENTS EN ANNEXE	4

I. DESCRIPTION

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») souhaite mettre à jour les règles de la Bourse (les « Règles ») en vue de limiter à 12 le nombre d'années qu'un membre peut siéger au Comité Spécial de la Division de la Réglementation (le « Comité Spécial »), telle qu'approuvée par le Conseil d'Administration de la Bourse le 24 mars 2020.

II. MODIFICATIONS PROPOSÉES

Prière de se reporter au libellé des modifications proposées figurant à l'annexe 1.

III. ANALYSE

a. Contexte

La Bourse est reconnue par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à titre de bourse et d'organisme d'autoréglementation (Décision de reconnaissance n° 2012-PDG-0075). La Division de la Réglementation (la « Division ») est une unité d'affaires distincte de la Bourse responsable d'exercer les fonctions et les activités de réglementation de la Bourse. Le Comité Spécial, nommé par le Conseil d'Administration de la Bourse, a le mandat de surveiller les fonctions et les activités de la Division. Le Comité Spécial rend compte au Conseil d'Administration de la Bourse au sujet de l'exécution des fonctions réglementaires de la Division. Selon les Règles, les membres du Comité Spécial sont nommés par résolution du Conseil d'Administration pour un mandat de deux ans, lequel peut être renouvelé à la discrétion du Conseil d'Administration sans que le nombre de mandats soit limité.

Le Comité Spécial doit être composé d'au moins 50 % de personnes qui sont des résidents du Québec au moment de leur nomination et pour la durée de leur mandat, d'au moins 50 % de personnes qui satisfont aux critères d'indépendance applicables aux administrateurs de la Bourse (conformément à la Décision de reconnaissance n° 2012-PDG-0075 publiée par l'Autorité) et d'au moins 50 % de personnes qui possèdent une expertise en produits dérivés.

b. Objectifs

Le 24 mars 2020, le Comité de Gouvernance du Conseil d'Administration du Groupe TMX et le Conseil d'Administration de la Bourse ont adopté une mesure visant à limiter à 12 ans la durée des mandats cumulés par les membres siégeant au Comité Spécial, qui sont réalisés par tranches de deux années. Cette mesure a été adoptée comme suite à l'introduction au début de 2019 d'une limite de 12 ans visant les mandats des administrateurs. Par conséquent, la Bourse souhaite intégrer la limite des mandats dans ses Règles, plus précisément à l'article 2.202.

La Bourse considère que la limite des mandats permettra de renouveler la composition du Comité Spécial sur une base régulière en rendant obligatoire la nomination de nouveaux membres. Cette mesure créera l'occasion d'enrichir les compétences et la diversité au sein du Comité Spécial de manière significative. De plus, la limite des mandats permettra d'éviter que l'indépendance de tout membre ayant siégé au Comité Spécial ou à un comité dans lequel aucun nouveau membre n'a été nommé depuis de nombreuses années soit mise en cause.

Article 2.202

Un membre du Comité Spécial dont le mandat est expiré doit rester en fonction aussi longtemps que nécessaire pour lui permettre de compléter toute affaire qui était en cours avant l'expiration de son mandat. La Bourse est d'avis que les Règles devraient également limiter le cumul des mandats à 12 ans et accorder au Conseil d'Administration de la Bourse le pouvoir discrétionnaire de renouveler pour deux autres années la nomination d'un membre du Comité Spécial qui a atteint la limite de ses mandats, et ce pour que les exigences réglementaires soient respectées, pour qu'un champ de compétence particulier soit représenté au sein du Comité Spécial ou pour agir dans l'intérêt de la Bourse et la Division. La limite des mandats est cohérente avec celle qui s'applique aux membres siégeant au Conseil d'Administration.

c. Analyse comparative

Considérant la nature de la modification proposée, soit d'aligner les exigences de gouvernance du Comité Spécial à celles qui s'appliquent au Conseil d'Administration de la Bourse, la Bourse n'a pas effectué d'analyse comparative.

d. Analyse des incidences

i. Incidences sur le marché

Considérant la nature des modifications proposées, notamment harmoniser les règles de gouvernance avec celles qui s'appliquent au Conseil d'Administration de la Bourse, aucune analyse comparative n'a été effectuée par la Bourse.

ii. Incidences sur les systèmes technologiques

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse, des participants de la Bourse et de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

iii. Incidences sur les fonctions réglementaires

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les fonctions réglementaires.

iv. Incidences sur les fonctions de négociation et de compensation

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les fonctions de négociation et de compensation.

v. Intérêt public

La Bourse est d'avis que les modifications proposées ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public.

IV. PROCESSUS

Les modifications proposées sont soumises à l’approbation du Comité Spécial et du Comité des Règles et Politiques de la Bourse. Elles sont également soumises à l’Autorité des marchés financiers, conformément au processus d’autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario, à titre informatif.

V. DOCUMENTS EN ANNEXE

Modifications proposées.

ANNEXE 1 – MODIFICATIONS PROPOSÉES

VERSION MODIFIÉE

Article 2.202 Nomination du Comité Spécial

Les membres du Comité Spécial sont nommés par résolution du Conseil d'Administration pour un mandat de deux ans renouvelable. La durée des mandats cumulés par les membres est limitée à douze ans. ~~Leur~~ La nomination d'un membre du Comité Spécial dont le cumul des mandats atteint cette limite peut être renouvelée ~~reconduite~~ pour un dernier mandat de deux ans à la discrétion du Conseil d'Administration. Un membre du Comité Spécial dont le mandat est expiré doit rester en fonction aussi longtemps que nécessaire pour lui permettre de compléter toute affaire qui était en cours avant l'expiration de son mandat.

VERSION PROPRE

Article 2.202 Nomination du Comité Spécial

Les membres du Comité Spécial sont nommés par résolution du Conseil d'Administration pour un mandat de deux ans renouvelable. La durée des mandats cumulés par les membres est limitée à douze ans. La nomination d'un membre du Comité Spécial dont le cumul des mandats atteint cette limite peut être renouvelée pour un dernier mandat de deux ans à la discrétion du Conseil d'Administration. Un membre du Comité Spécial dont le mandat est expiré doit rester en fonction aussi longtemps que nécessaire pour lui permettre de compléter toute affaire qui était en cours avant l'expiration de son mandat.